

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2103

présenté par
M. Perrut

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« désigne l'organisme unique mentionné ci-dessus, définit »,

les mots :

« définit les périmètres de compétence respectifs des trois réseaux consulaires en matière de centralisation de l'ensemble des procédures et formalités nécessaires ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'article 1^{er} du projet de loi vise à rendre obligatoires par voie électronique les déclarations des entreprises pour leurs formalités de création, de modification de leur situation et la cessation de leur activité.

Ces formalités actuellement accomplies auprès des centres de formalités des entreprises (CFE) jouent le rôle de guichets uniques et physiques qui accompagnent de façon effective et les créateurs d'entreprises.

Supprimer ces centres en les substituant par une procédure entièrement dématérialiser est donc un risque de perte d'accompagnement inacceptable et contreproductif, notamment dans les territoires ruraux où le développement économique peine à mobiliser tous les acteurs.

Tel est l'objet de ce présent amendement qui rétablit les trois réseaux consulaires comme interlocuteurs des créateurs d'entreprises et qui sont chargés de cette coordination dont il revient au législateur de définir précisément les périmètres respectifs de leur champ de compétence.